



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le 05/09/2022
ID : 083-218300689-20220905-D2022_243-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 243

**Portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la
Redevance de location de salles communales**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2122-22** alinéa 7 et **R.1617-1 à R.1617-18** portant création, organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 2017/034 en date du 20 février 2017, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la redevance de location des salles communales, dont la création a été autorisée par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} mars 1994,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire, en date du 01 septembre 2022,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'augmentation du plafond de l'encaisse, afin de l'adapter aux tarifs en vigueur, ainsi que l'encaissement des recettes au moyen de virements et cartes bancaires,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la redevance pour la location des salles communales.
(inchangé)

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'Immeuble Beausoleil, depuis le 1^{er} mars 1994.
(inchangé)

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
(inchangé)

Article 4 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Redevances pour la location des salles communales ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les moyens de paiement suivants :

- numéraires ;
- chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- **virements bancaires ;**
- **carte bancaire.**

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité de la DDFIP du Var
(inchangé)

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 200,00 € (mille deux cents euros).**

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le plafond fixé à l'article précédent, et au moins une fois par mois.
(inchangé)

Article 10 : Le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

Article 11 : Le régisseur et ses suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des décisions.

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Fait à GRIMAUD le, - 5 SEP. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le